

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL (ex STRAP)

Z.I. Fort Maillebois
Impasse Guy Mollet
62 129 LONGUENESSE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\REVIVAL (ex STRAP)
LONGUENESSE_070.03549\2_Inspections\2024 01 29\REVIVAL_Longuenesse_RAPVI_0007003549.odt
Code AIOT : 0007003549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement REVIVAL (ex STRAP) implanté Zone industrielle Fort Maillebois - Impasse Guy Mollet à Longuenesse (62 129). L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024. Elle a pour objet la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 autorisant l'exploitation sur ce site d'un centre de tri de déchets métalliques et de traitement des V.H.U.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex STRAP)
- Zone industrielle FORT MAILLEBOIS Impasse Guy Mollet 62219 Longuenesse
- Code AIOT : 0007003549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL est une filiale du groupe DERICHEBOURG Environnement spécialisée dans le broyage des produits métalliques de l'industrie et des collectivités locales.

Par arrêté préfectoral du 22 mai 2012, la société, alors connue sous le nom de STRAP, a été autorisée à procéder à la dépollution de V.H.U. et au transit de ferrailles sur son site de Longuenesse. L'exploitant possède un agrément pour le traitement des V.H.U., connu sous le numéro PR 62 0000 41 D.

Un récépissé de la Préfecture du Pas-de-Calais en date du 2 décembre 2014 acte le changement de dénomination de la société qui est désormais connue sous le nom de REVIVAL.

D'une surface totale d'environ 2 500 m², l'installation est implantée au sein de la zone industrielle du Fort Maillebois à Longuenesse. Le site est composé d'un bâtiment qui abrite les bureaux et un hangar de stockage de métaux, d'une cabine pour l'accueil des clients et la pesée des véhicules, et d'une surface de voiries et zones de stockages extérieurs d'environ 2 100 m² en revêtement étanche. Une bande d'espaces verts ceinture le terrain.

Le site emploie 3 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3.6.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3.7.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.5.5.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.2.2.	Sans objet
2	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.2.4.	Sans objet
5	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3.8.	Sans objet
6	Accessibilité des secours	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.5.3.	Sans objet
8	Agrément centre VHU - art 8.1.3.	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.1.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Agrément centre VHU - art 8.1.4.	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.1.4.	Sans objet
10	Agrément centre VHU - art 8.1.5.	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.1.5.	Sans objet
11	Agrément centre VHU - art 8.1.6.	Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.1.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le site est bien tenu et les procédures et vérifications respectées.

L'inspection a mis en évidence un dépassement de valeur limite en Matières En Suspension au niveau du rejet des eaux pluviales au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

Les non-conformités apparaissent en gras.

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente un plan de l'ensemble du site à l'échelle 1/200 établi le 10/12/2010 par le bureau d'études CECI. Ce plan reprend les éléments suivants : réseaux d'alimentation en eau, d'assainissement des eaux pluviales et usées, ouvrages de collectes et de raccordements, compteurs, séparateur

hydrocarbures, points de rejets (au milieu naturel pour l'assainissement pluvial, au réseau public pour l'assainissement des eaux usées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

../...

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Une vanne d'isolement du réseau interne d'assainissement des eaux pluviales est présente au niveau du séparateur hydrocarbures.

La position de cette vanne est signalée sur le terrain par une pancarte. La clé de manœuvre de la vanne est présente et un code couleur (bleu) permet de repérer la vanne à actionner.

Le fonctionnement de cette vanne est précisé par une procédure interne nommée "utilisation de la vanne d'isolement" et référencée M1 MOP 008 rev1 du 09/03/2018.

Le bon fonctionnement de cette vanne fait l'objet de contrôles mensuels ; vu le plan de surveillance et de contrôles du site qui reprend les enregistrements des contrôles effectués et les indications de conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

4.3.6.1. - Eaux exclusivement pluviales

substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

Constats : L'exploitant présente les résultats des deux dernières analyses réalisées par la laboratoire CERECO sur des échantillons prélevés les 21/02/2022 et 28/02/2023. Pour ce dernier prélèvement, les résultats montrent un dépassement de la VLE pour les MES : résultat : 66 mg/l pour une VLE de 35 mg/l Ce résultat constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins une fois par an, un contrôle des rejets des eaux pluviales par un laboratoire agréé. Dès réception, les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées, accompagnés si nécessaire, de commentaires expliquant les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent pas de reproduire.
Constats : L'exploitant présente les rapports du laboratoire CERECO pour les deux derniers contrôles : - rapport du 02/03/2022 pour des prélèvements du 21/02/2022 ; - rapport du 13/03/2023 pour des prélèvements du 28/02/2023. Les résultats n'ont pas été transmis à l'inspection et les raisons du dépassement de VLE constaté sur les MES dans le rapport du 13/03/2023 n'ont pas été commentées, ce qui constitue une non conformité vis-à-vis des prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 4.3.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations de traitement
Prescription contrôlée : .../... Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Vu les B.S.D relatifs au dernier nettoyage annuel du séparateur hydrocarbures réalisé le 23/01/2024 par la société CHIMIREC NOREC : - B.S.D. du 23/01/2024 pour 2,5 T d'eaux et hydrocarbures (code déchet 13 05 07*) - B.S.D. du 23/01/2024 pour 1;5 T de boues d'hydrocarbures (code déchet 13 05 02*) L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 31/01/2024 les B.S.D. concernant le nettoyage réalisé en 2023 : - B.S.D. du 11/01/2023 pour 1 T de boues d'hydrocarbures (code déchet 13 05 02*) - B.S.D. du 11/01/2023 pour 1 T d'eaux et hydrocarbures (code déchet 13 05 07*) Le traitement final est assuré par SUEZ EAU INDUSTRIELLE à Villiers St-Paul (60870) code de traitement : R3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité des secours
Prescription contrôlée : L'établissement doit être desservi par une voie de 4 mètres de large répondant aux caractéristiques d'une voie engin. L'accessibilité doit être maintenue en permanence. Le portail d'accès doit disposer d'un dispositif facilement débrayable permettant l'accès rapide des secours. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

Constats :

Les voiries internes du site présentent une largeur de 4 m minimum, sont en revêtement enrobé étanche et présentent un bon état de propreté. Ces voies sont maintenues dégagées.

Le portail dispose d'un boîtier de débrayage par clé ; l'exploitant précise que les pompiers disposent de cette clé. Vu dans le registre de sécurité du site : la dernière visite de contrôle du portail a été réalisée par la société DEKRA le 27/02/2023.

Une boîte à lettre signalée fixée à l'extérieur du site à côté du portail, accessible par les services de secours, contient les renseignements intéressants en cas d'intervention.

Les entrées/sorties du bâtiment d'exploitation et du site étaient dégagées au moment de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 7.5.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

Le site doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.

Le site doit disposer de Robinets d'Incendie Armés (RIA) notamment à proximité du casier de ferrailles et platinage qui constitue le stockage le plus à risque.

Le bâtiment doit être équipé d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, l'alarme pourra être doublée d'un dispositif lumineux.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre un incendie et la conduite à tenir en cas de sinistre. Le personnel doit être doté d'équipement de protection adéquat.

Constats :

Le site est équipé de 8 extincteurs portatifs et d'un extincteur sur roues.

Vu les rapports de vérifications et maintenances établis par la société SAPIAN le 27/04/2023 pour l'ensemble des extincteurs ; ce rapport porte la mention "RAS" dans la case des observations. Le contrôle précédent porté dans le registre de sécurité du site date du 19/05/2022.

Le site ne dispose pas de R.I.A.

Vu le rapport de vérifications et maintenances établi par la société SAPIAN le 27/04/2023 pour les 2 trappes de désenfumage ; ce rapport porte la mention "RAS" dans la case des observations.

L'exploitant indique que le site est équipé d'une alarme incendie sonore, mais il n'est pas en mesure de démontrer son bon fonctionnement (absence de rapports de vérification).

La formation du personnel au risque incendie est reprise au plan de surveillance et de contrôles du site. Vu les attestations de formation du personnel du 11/10/2023 "formation équipier de première intervention".

L'exploitant présente le document d'information sur le risque incendie et les fiches réflexes pour le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Agrément centre VHU - art 8.1.3.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément centre VHU - art 8.1.3.
Prescription contrôlée : Les VHU admis sur le site proviennent de particuliers de la région ou de lots de garages de la région. La quantité annuelle de VHU admise est limitée à 10 par jour, 220 par mois, 2700 annuellement. Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur. La quantité de VHU en attente sur site est de 10 maximum. Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 15 jours sur le chantier.
Constats : Les dernières pages du livre de police ne mentionnent que des véhicules provenant de la région. En 2022, le site a traité 244 VHU (chiffres déclaration ADEME). En 2023, 233 VHU ont été traités. Le suivi de l'élimination des déchets est assuré au moyen d'un système informatique interne nommé SYSCOM. L'exploitant dispose d'une version papier des B.S.D. jusqu'en 2023. Vu les B.S.D. suivants : B.S.D. du 13/12/2023 pour 10,91 t de batteries (code déchet 16 06 01*) broyage REVIVAL (Caen) B.S.D. du 01/09/2022 pour 0,1 t de lave-glace (code déchet 16 01 21*) Chimirec Norec B.S.D. du 21/04/2022 pour 0,1 t de liquide freins (code déchet 16 01 13*) Chimirec Norec B.S.D. du 07/08/2023 pour 0,2 t d'hydrocarbures (code déchets 13 05 07*) Chimirec Norec B.S.D. du 01/09/2022 pour 0,1 t de liquides de refroidissement (code déchet 16 01 14*) Chimirec Norec B.S.D. du 19/11/2021 pour 0,11 t de filtres (code déchet 16 01 07*) Chimirec Norec Bon de sortie du 26/05/2023 pour 6140 kg de pneus par la société Gommage (Avion 62 110) Il n'y avait pas de véhicule en attente de dépollution au moment de l'inspection, et une dizaine de véhicules dépollués attendaient leur évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Agrément centre VHU - art 8.1.4.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément centre VHU - art 8.1.4.
Prescription contrôlée : Sur site, l'exploitant n'effectuera aucun démontage de pièce ni d'entreposage de moteur. La dépollution des véhicules hors d'usage se fait exclusivement à l'aide du matériel adéquat de dépollution. Le démontage des véhicules se fait exclusivement sur l'aire de dé-construction.

Constats :

Il n'est relevé au moment de l'inspection aucune trace de démontage de moteur ni d'entreposage de moteurs.

Le site dispose d'une station de dépollution de type "container". Cette station, implantée sur rétention, dispose des équipements de levage et de récupération et stockage des fluides.

Ce station est elle-même installée sur une surface bétonnée étanche raccordée au réseau de récupération des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Agrément centre VHU - art 8.1.5.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.1.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Agrément centre VHU - art 8.1.5.

Prescription contrôlée :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Constats :

Les surfaces dédiées au stockage des véhicules en attente de dépollution, et dépollués, ainsi qu'à la station de dépollution sont en béton étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Agrément centre VHU - art 8.1.6.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2012, article 8.1.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Agrément centre VHU - art 8.1.6.

Prescription contrôlée :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans

les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 50 m³ Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

La dépollution des véhicules se fait selon des procédures particulières établies par l'exploitant.

Constats :

Les batteries sont entreposées dans une benne étanche couverte d'une bâche et disposée sur une aire en béton étanche. Les filtres sont stockés en fûts étanches de 250 l.

Les pneus sont stockés dans une benne de 30 m³ située à plus de 10 mètres du bâtiment.

Les fluides sont récupérés dans 5 réservoirs de 250 l disposés sur la station de dépollution et séparés en huiles usagées, liquides de refroidissement, liquide lave-glaces, carburant diesel et mélanges de carburants.

Les opérations de dépollution font l'objet d'une procédure écrite affichée au niveau de la station de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite